

Annexe 6 : Modalité de calcul et de valorisation des heures d'insertion

1 Principe général de calcul

Le volume d'heures d'insertion à réaliser par le titulaire est fixé à : 35 heures par tranche de 100 000 € HT de commandes facturées.

Dans le cas où un même titulaire serait attributaire de plusieurs lots, le calcul de la volumétrie est réalisé sur la totalité des commandes tous lots confondus.

Le titulaire reste responsable de l'obligation d'insertion et les heures réalisées par un sous-traitant, préalablement validées, sont imputées au titulaire dans la limite de la volumétrie prévue au marché.

2 Heures éligibles à la comptabilisation

Peuvent être comptabilisées au titre de la clause sociale :

- heures directement travaillées : heures de travail effectif rémunérées ; congés payés ; jours fériés ; jours d'intempéries (hors prise en charge sans facturation à l'entreprise) ; arrêts maladie ; accidents du travail ; congés exceptionnels (paternité, événements familiaux).
- Heures de formation.
- Les heures de formation réalisées dans le cadre d'un contrat de travail (CDD, CDI, alternance, intérim).
- Les heures effectuées dans le cadre de dispositifs de type CDPI, CIPI ou équivalents, sous réserve que : les heures de formation ne sont valorisables que si elles sont suivies d'une mission effective chez le titulaire, ont été préalablement validées par le titulaire et le facilitateur avec les partenaires concernés, et si le volume d'heures de travail demeure supérieur au volume d'heures de formation.

3 Règles de valorisation dans le temps

Pour une personne éligible, les heures sont valorisables pendant une durée maximale de 24 mois sur la même procédure d'achat.

3.1 Valorisation via plusieurs contrats

Un même bénéficiaire peut être valorisé au titre de la clause sociale sur plusieurs contrats successifs, y compris auprès d'employeurs différents et sur plusieurs lots d'une même procédure, sous réserve qu'une interruption supérieure à trois mois donne lieu à une nouvelle vérification d'éligibilité, sans que la durée totale de valorisation puisse excéder vingt-quatre mois sur la même procédure.

3.2 Embauche en CDI

En cas d'embauche en contrat à durée indéterminée d'un salarié recruté au titre de la clause sociale, la durée maximale de valorisation est portée à trente-six mois, décomptée à partir de la date de sa première embauche dans le cadre de la procédure concernée, indépendamment de tout changement ultérieur d'employeur.

4 Globalisation des heures

Lorsque le titulaire est attributaire de plusieurs marchés comportant une clause sociale sur un même bassin d'emploi, il peut solliciter la globalisation des heures d'insertion, sous réserve de l'accord préalable du donneur d'ordre et du facilitateur, que cette modalité favorise le parcours d'insertion du salarié concerné et que la demande intervienne avant toute prise de poste.

Dans ce cas, les heures réalisées sont réparties au prorata des marchés concernés.

La globalisation entre marchés relevant de différents donneurs d'ordre est également possible, sous réserve d'un accord formel de l'ensemble des parties concernées.

5 Modalités particulières en cas d'aléas

En cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail, le titulaire informe le facilitateur afin d'examiner les modalités de remplacement. En cas de difficultés économiques dûment justifiées, une suspension temporaire de l'obligation d'insertion peut être étudiée, sous réserve de transmission des justificatifs et sauf recours à une sous-traitance non concernée par ces difficultés.